

Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)

Statuts de l'École d'Ingénieurs du Littoral Côte d'Opale (EIL CO)

Titre 1. Structure, organisation et mission de l'école

Article 1. Structure et organisation

- L'École d'Ingénieurs du Littoral Côte d'Opale (EIL CO) est une composante de l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO). Cette école interne est régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.
- L'école est administrée par un conseil de l'école et dirigée par un directeur conformément à l'article L. 713-9.
- L'école peut devenir un centre polytechnique universitaire à caractère pluridisciplinaire, selon l'Article L. 713-2, si le flux annuel d'entrée est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.
- L'école dispose de l'autonomie financière pour tenir compte des exigences de son développement.
- L'école est dotée des services administratifs et techniques et des postes statutaires d'enseignants et d'enseignants-chercheurs. L'État y affecte les moyens financiers et humains nécessaires à son fonctionnement.

Article 2. Missions de l'école

L'école, en collaboration avec les milieux professionnels, a pour vocation :

- La formation initiale d'ingénieurs, y compris la formation par apprentissage et alternance.
- La formation continue.
- Le développement et la valorisation de la recherche et de la technologie.
- Le transfert et l'innovation technologique en collaboration avec le monde de l'entreprise.
- L'insertion professionnelle des futurs ingénieurs en développant des relations avec les entreprises.
- La coopération nationale et internationale.

Titre 2. Le Conseil de l'école

Article 3. Rôle du Conseil de l'école

Le Conseil de l'école :

- Définit la politique générale de l'école et contrôle sa mise en œuvre ;
- Définit le programme pédagogique et le programme de recherche et développement dans le cadre de la politique de l'ULCO et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Propose des évolutions et des améliorations de la formation et la création d'éventuelles nouvelles filières ;
- Elit un Président et un vice-président à la majorité de ses membres, au sein des personnalités extérieures, membres du Conseil de l'école ;
- Elit le Directeur de l'école selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts ;
- Elit un Directeur adjoint sur proposition du Directeur de l'école pour la durée du mandat de celui-ci ;
- Donne un avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne ;
- Soumet la répartition des emplois au Conseil d'Administration de l'ULCO. Il est consulté sur la politique de recrutement de l'ULCO concernant l'école ;

- Vote le budget de l'école préparé par le Directeur et donne son avis sur le rapport de gestion présenté par ce dernier en fin d'exercice ;
- Adopte et modifie le règlement intérieur de l'école ;
- Crée toute commission dont il arrête la composition et la durée de validité ;
- Favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales auxquelles participent les étudiants et le personnel de l'école ;
- Délibère de toutes questions relatives à la coordination interne de l'école et aux relations avec d'autres écoles ou établissements d'enseignement supérieur.

Article 4. Composition du Conseil de l'école

Article 4.1- Le Conseil de l'école est composé de 28 membres répartis comme suit :

- 4 représentants parmi les professeurs d'université ou personnels assimilés au titre du collège A,
- 4 représentants parmi les autres enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés au titre du collège B,
- 3 représentants parmi les personnels, ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service au titre du collège C,
- 3 représentants parmi les étudiants au titre du collège D;
- 14 personnalités extérieures :
 - 8 représentants du monde de l'entreprise désignés par le Président du Conseil de l'école, après avis du Directeur de l'école et du Président de l'ULCO ;
 - 6 représentants des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, (titulaires et suppléants) désignés par les organes délibératifs de leurs instances :
 - 1 représentant du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale – Calais
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille
 - 1 représentant du SMCO (Syndicat Mixte de la Côte d'Opale)
 - 1 représentant du MEDEF Littoral Côte d'Opale ou de L'UIMM Littoral Pas de Calais
 - 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés

Article 4.2- Invités

- Le Conseil de l'école peut inviter sur un point inscrit à l'ordre du jour, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile aux débats.

Article 5. Élections des membres du Conseil de l'école

- Les membres du Conseil de l'école sont élus dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et L.719-2 du code de l'éducation tels que modifiés par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.
- Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. La préparation du scrutin est fixée selon les mêmes règles que les autres composantes de l'université.
- Le directeur de l'école est chargé de l'organisation matérielle des élections.
- Le président et le vice-président du Conseil de l'école sont élus à la majorité absolue par le Conseil de l'école pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, membres du Conseil de l'école
- La durée du mandat des membres non étudiants est de 4 ans
- la durée du mandat des étudiants est de 2 ans.
- La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans.

- Les membres du Conseil de l'école qui perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus, ou en cas de décès ou de démission, sont remplacés au sein de leur collège selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6. Fonctionnement du Conseil de l'école

- Le Conseil de l'école se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du directeur de l'école, ou par demande écrite du tiers de ses membres avec un ordre du jour précis.
- Le délai minimal de convocation du Conseil de l'École est de dix jours ;
- l'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil de l'école après avis du directeur de l'école
- Les délibérations ne sont pas publiques.
- Les votes ont lieu à la majorité relative, sauf dispositions contraires.
- En cas d'absence du Président du Conseil de l'école ou de vacance de la fonction, celle-ci est assurée par le Vice-président du Conseil de l'école.
- Le Conseil de l'école délibère valablement lorsque la majorité des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les 8 représentants des activités économiques du monde de l'entreprise, du Conseil de l'école peuvent, par procuration écrite datée et signée, mandater un autre membre du Conseil de l'école pour une séance expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Les 6 représentants titulaires des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne peuvent pas donner procuration à un membre du conseil et seront remplacés par leurs suppléants préalablement désignés.
- A l'exception du règlement intérieur qui est adopté à la majorité des membres en exercice du Conseil de l'école, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil de l'école.
- Les séances du Conseil de l'école font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du Président de séance et approuvé par le Conseil de l'école à la séance suivante.

Titre 3. La direction de l'école

Article 7. Rôle du directeur de l'école

- Assure la direction et la gestion de l'école dans le cadre des orientations du Conseil de l'école ;
- Prépare les délibérations du Conseil de l'école et en assure l'exécution ;
- Prépare et exécute le budget dont il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ;
- Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.
- Propose au Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale la liste des candidats aptes à obtenir le diplôme d'ingénieur et ceux susceptibles d'être admis. Il prononce les redoublements et les réorientations pédagogiques ;
- Il est membre de droit de toute commission créée par le Conseil de l'école ;

- Il a vocation à recevoir délégation du Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour, notamment signer les contrats pour le compte de l'École ;
- Le Directeur-Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence de celui-ci ou de vacance de la fonction.

Article 8. Désignation du directeur de l'école

Le directeur de l'école est :

- Choisi dans l'une des catégories des personnels enseignants-chercheurs qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.
- Sur proposition du conseil de l'école, le directeur de l'école est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.
- Avant la fin du mandat du Directeur en exercice, le Président de l'université déclare la vacance et lance un appel à candidature ouvrant un délai de quinze jours pour le dépôt des candidatures. Le dépôt de candidature est obligatoire.
- Le Conseil de l'école doit délibérer dans un délai de quinze jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. Le Directeur est proposé à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'école. Le nombre maximum de tours de scrutin lors d'une séance du conseil est fixé à trois. Dans l'hypothèse où la majorité requise ne serait obtenue par aucun candidat, le Président du Conseil de l'école, ou à défaut le Président de l'Université doit convoquer à nouveau le Conseil de l'école dans un délai maximum d'un mois. Entre ces deux convocations, les candidatures doivent alors être confirmées et les nouvelles candidatures déposées dans les mêmes conditions, au moins cinq jours avant le scrutin.
- Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'école au Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale.

Article 9. Équipe de direction

Le directeur est assisté d'une équipe de direction dont la composition est indiquée dans le règlement intérieur.

Les membres de l'équipe de direction sont nommés par le directeur de l'école après avis du Conseil de l'école.

Le Directeur peut également s'adjoindre des chargés de missions.

Titre 4. Organes Consultatifs

Article 10. Désignation des organes consultatifs

L'école est dotée d'organes consultatifs suivants :

- Conseil de perfectionnement
- Comité de l'enseignement
- Comité de la recherche
- Commission de gestion des personnels

Article 11. Rôle des organes consultatifs

Le rôle de ces organes est défini comme suit :

- Le Conseil de Perfectionnement assure le suivi et le développement de l'enseignement en fonction des besoins au niveau national et au niveau international des secteurs industriels concernés
- Le Comité de l'enseignement est composé de deux commissions pédagogiques (Cycle Préparatoire Intégré et Cycle d'Ingénieur) qui ont pour rôle de faire des

propositions d'améliorations d'ordre pédagogique pour chaque semestre, et de concilier les points de vue des diverses parties (étudiants, enseignants, personnels techniques et administratifs)

- Le Comité de la Recherche a pour mission d'assurer la synergie entre la formation et les activités de recherche développées dans les laboratoires d'appui à l'école
- La Commission de gestion des personnels recense les besoins évolutifs en personnels titulaires et contractuels de l'école et effectue le choix des enseignants vacataires

Le règlement intérieur de l'école décrit le fonctionnement de ces organes consultatifs.

Titre 5. Dispositions sur l'adoption et les modifications des statuts

Article 12. Adoption et modification des statuts de l'école

- Les statuts de l'école sont adoptés par le conseil d'administration de l'ULCO à la majorité absolue des membres en exercice conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation.
- Les modifications des statuts de l'école peuvent être demandées par le Président du conseil de l'école, par le Directeur de l'école, par le tiers des membres du conseil de l'école, ou par le Président de l'ULCO.
- Toute modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'école puis, selon les mêmes modalités, par le Conseil d'Administration de l'ULCO.

Titre 6. Règlement intérieur de l'école

Article 13.

Le règlement intérieur de l'école est adopté et modifié par le Conseil de l'école à la majorité de ses membres. Il détaille les modalités d'application de ses statuts.

Le règlement intérieur est transmis au Président de l'ULCO, après avoir été adopté par le conseil de l'école à la majorité de ses membres.

Il contient notamment des dispositions relatives :

- à la constitution et au fonctionnement de la Commission Pédagogique de l'école
- au recrutement des étudiants
- au déroulement des études
- au redoublement et au congé d'études
- aux modalités de contrôle des connaissances et au règlement des examens
- à la discipline intérieure de l'école,
- à l'activité de recherche développement et relations industrielles.
- à la présentation de l'équipe de direction
- aux modalités des élections
- à la présentation des organes consultatifs de l'école